



LE CHIFFRE DU JOUR

8 500

C'est le nombre de PME et ETI industrielles bénéficiaires d'une subvention dans le cadre du guichet d'aides pour la transformation vers l'industrie du futur. Soit un tiers des entreprises industrielles.

Le Gouvernement a mobilisé environ 800 millions d'euros pour soutenir près de 8 500 entreprises industrielles pour leur permettre de moderniser leur appareil de production en acquérant des technologies relevant de l'industrie du futur (robot, cobots, fabrication additive, ...)

FONDS DE SOLIDARITÉ : LE FORMULAIRE DE DEMANDE DU MOIS DE MAI 2021 EST EN LIGNE !

L'aide versée par le Fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 peut désormais être demandée par le biais du formulaire mis en ligne le jeudi 10 juin par l'administration fiscale.

Les conditions d'éligibilité et le montant de l'aide diffèrent selon le mois au titre duquel cette aide est demandée. Pour le mois de mai 2021, globalement le régime du Fonds de solidarité est reconduit dans les mêmes conditions que celui mis en place pour le mois d'avril 2021.

Attention rappel : la majorité des entreprises éligibles en avril au régime des interdictions totales d'accueil du public basculent en mai dans le régime des **interdictions d'accueil du public sur une partie du mois**. Seules les discothèques et les restaurants dépourvus de terrasse peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales.

Le CA de référence 2019 à indiquer sur les formulaires des mois de mars et avril 2021 doit donc reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.

Si vous choisissez à tort le régime interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai, les délais d'instruction de votre demande seront plus longs.

Précisions concernant 2 champs aux libellés identiques dans la partie [régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)].

Les entreprises concernées ont à déclarer dans 2 champs différents, par année d'attribution, le montant total des aides liées à ce régime temporaire Covid-19. Dans le formulaire en ligne, **2 champs comportant un libellé identique apparaissent incomplets** sur l'année d'attribution.

Il convient donc de renseigner les 2 champs selon les modalités suivantes :

- **Année 2020 :** Montant total des aides temporaires Covid-19, c'est-à-dire : abandons de créances de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020, Fonds de solidarité et exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales, reçues ou demandées et pas encore reçues.
- **Année 2021 :** Montant total des aides temporaires Covid-19, c'est-à-dire : abandons de créances de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020, Fonds de solidarité et exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales, reçues ou demandées et pas encore reçues.

Et n'oubliez pas, vous avez **jusqu'au 31 juillet 2021** pour faire votre demande.

DÉFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS : DES PRÉCISIONS POUR LES ENTREPRISES FERMÉES

Les entreprises frappées par une mesure de restriction d'accueil du public ne peuvent encourir de sanctions de la part de leur bailleur en cas de défaut de paiement du loyer. Mais ce dernier peut désormais prendre des mesures conservatoires.

Aujourd'hui, on sait que les entreprises affectées par une mesure de police administrative dans le cadre du 2ème confinement sont à l'abri de leur bailleur lorsqu'elles ne peuvent pas payer leur loyer dans les délais impartis (sont avant tout concernés les établissements accueillant du public dans l'obligation de rester fermés plusieurs mois (café, restaurant, salle de sport, salles de spectacle, ...)) mais aussi les commerces qui ont dû cesser de vendre des produits non essentiels, restreindre leur capacité d'accueil ou fermer leurs portes.

Pour rappel, pour bénéficier de cette protection, les entreprises doivent :

- employer moins de 250 salariés
- avoir réalisé un CA inférieur à 50 M€ lors du dernier exercice clos (ou pour les activités n'ayant pas encore clôturés leurs comptes, un CA mensuel moyen inférieur à 4,17 M€)
- et avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre du mois de novembre 2020 par rapport au mois de novembre 2019 ou, au choix de l'entreprise, par rapport au CA mensuel moyen de 2019

Ainsi les bailleurs de ces entreprises ne peuvent pas leur appliquer des pénalités financières, des intérêts de retard ou des dommages-intérêts lorsqu'elles n'ont pas été en mesure de payer leurs loyers et leurs charges locatives dans les délais impartis. Ils ne peuvent pas non plus les poursuivre en justice ou résilier le bail pour ce motif ni même agir contre les personnes qui se sont portées caution du paiement de leur loyer.

Précision : cette mesure de protection s'applique aux loyers et aux charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'activité de l'entreprise cesse d'être affectée par la mesure administrative.

Nouveauté : jusqu'alors, le bailleur ne pouvait prendre aucune mesure conservatoire à l'encontre de l'entreprise éligible à cette protection pendant cette période ; depuis le 2 juin dernier, le bailleur peut recourir à une telle mesure, mais seulement avec l'autorisation du juge.

Source : Art.10, loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1er juin

TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : LES MESURES DÉROGATOIRES SONT RECONDUITES

2 types de tenues possibles jusqu'au 30 septembre 2021

Les mesures dérogatoires de tenue des assemblées générales applicables jusqu'au 31 juillet 2021 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

Pour rappel, ces dérogations concernent non seulement les assemblées tenues à huit clos mais aussi les assemblées tenues en présentiel.

Au regard de la situation actuelle, les assemblées générales peuvent se tenir :

- en **présentiel depuis le 3 juin** dernier et sous réserve de respecter certaines conditions
- à **distance** jusqu'au 30 septembre 2021

Afin de permettre aux entreprises de s'adapter, **les règles exceptionnelles de réunion et de délibération des assemblées et des autres organes collégiaux sont également reconduites jusqu'au 30 septembre 2021.**